

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 23 novembre 2016 n° 41

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Montsevelier		
MAITRE D'OUVRAGE	Marilyne et Jérémy Chételat, En Vevie 4, 2825 Courchapoix				
AUTEUR DU PROJET	Beeler-Rossier, Rue de Mévilier 26, 2738 Court				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture / rangement et local technique en annexes contiguës, terrasse couverte (rez) et terrasse non couverte (étage), PAC int. avec 2 grilles en façades + cabanon de jardin				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1187	surface(s)	1'024	m ²
rue, lieu-dit	Rue de la Creste				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAa, plan spécial Les Mengartes modifié				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	
- principales	11.22 m	9.04 m	6.56 m	8.80 m	
- couvert voitures / rangement	7.46 m	5.80 m	2.78 m	2.78 m	
- local technique	5.10 m	2.80 m	3.60 m	3.60 m	
- terrasse couverte	4.50 m	7.10 m	4.60 m	4.60 m	
- cabanon de jardin	4.00 m	3.00 m	3.20 m	3.20 m	
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Maison : ossature bois isolée / Cabanon : ossature bois				
façades	Maison : crépi, teinte blanc cassé / Cabanon : bardage bois blanchi				
couverture	Maison : tuiles, teinte grise / Cabanon : tôle ondulée, teinte grise				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 décembre 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 novembre 2016

Au nom de l'autorité communale :

